

- d'assurer la mise en œuvre des activités REDD+ au niveau national et international ;
- d'assurer la mobilisation des financements et des experts nationaux et internationaux ;
- d'assurer la gestion journalière de la coordination nationale REDD+ et de suivre les activités prévues dans le plan de travail annuel afin qu'elles aboutissent aux résultats attendus ;
- d'assurer la coordination du processus REDD+ en Côte d'Ivoire avec les autres initiatives gouvernementales et les bailleurs de fonds ;
- d'assurer une démarche participative au processus REDD+ par l'implication et la consultation des différentes parties prenantes, notamment des communautés locales et d'inciter à cette démarche ;
- de coordonner la mise en œuvre des projets REDD+ ;
- de vérifier la fiabilité de tout projet REDD+ et de délivrer des lettres de non-objection aux promoteurs avant la mise en œuvre desdits projets ;
- de relayer les informations sur le processus REDD+ à toutes les parties prenantes nationales ;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs nationaux sur le processus REDD+ ;
- d'assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- d'assurer le secrétariat technique du comité national et du comité interministériel, en liaison avec les secrétaires désignés.

Art. 15. — Le secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ est composé comme suit :

- le point focal national REDD+ : secrétaire exécutif permanent ;
- le coordonnateur du Programme national sur les Changements climatiques : secrétaire ;
- le directeur de la Planification du ministère en charge des Forêts ;
- le directeur du Cadastre et du Foncier rural ;
- un représentant de la SODEFOR ;
- un représentant de l'OIPR ;
- un représentant de l'ANADER ;
- un représentant du CNTIG ;
- un représentant du BNETD/CCT ;
- deux représentants des Organisations non gouvernementales opérant dans le secteur de l'environnement et du développement durable.

Le secrétariat exécutif permanent de la Commission nationale peut faire appel à des experts nationaux ou internationaux.

Art. 16. — Le personnel du secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ est composé de fonctionnaires et d'agents contractuels.

Art. 17. — Les jetons de présence des sessions ordinaires, les indemnités mensuelles du personnel fonctionnaire, les salaires du personnel contractuel et les honoraires des consultants de la commission nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts sont payés sur le budget alloué à la commission.

Art. 18. — Le secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ dispose de services dont la composition et l'organisation sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé des Forêts.

Art. 19. — Le secrétariat exécutif permanent de la commission nationale REDD+ est dirigé par un secrétaire technique permanent nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 20. — Le secrétaire exécutif permanent est placé sous l'autorité du Comité national de Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la Déforestation et à la Dégradation des forêts. A ce titre, il est supervisé par le directeur général de l'Environnement, assisté par le directeur général du Développement durable.

Le secrétaire exécutif permanent est chargé de la préparation des réunions et des travaux du comité national et du comité technique interministériel.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Art. 21. — Les ressources financières de la Commission nationale pour la Réduction des Emissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement ;
- de dons, legs et autres ressources.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 22. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 octobre 2012

Alassane OUATTARA.

DECRET n°2012-1050 du 24 octobre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale du Mécanisme pour un Développement propre, en abrégé AN-MDP.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Environnement et du Développement durable et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2005-521 du 27 octobre 2005 autorisant le Président de la République à faire adhérer l'Etat de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 à Kyoto ;

Vu le décret n° 98-19 du 14 janvier 1998 portant création et organisation du Fonds national de l'Environnement, en abrégé FNDE ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et les textes subséquents ;

Vu le décret n°2005-726 du 28 décembre 2005 portant adhésion et publication de la République de Côte d'Ivoire au Protocole de Kyoto relatif à la Convention-Cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin 2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé un organisme public d'orientation et de suivi de la politique du développement propre dénommé Autorité nationale du Mécanisme pour un Développement propre, en abrégé AN-MDP, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'AN-MDP est le guichet unique de réception et d'approbation des projets relatifs au Mécanisme pour un Développement propre.

La tutelle technique de l'Autorité nationale du Mécanisme pour un Développement propre est exercée par le ministre chargé de l'Environnement et la tutelle financière par le ministre de l'Economie et des Finances.

Le siège de l'AN-MDP est fixé à Abidjan.

CHAPITRE II

Missions et attributions

Art. 3. — Les missions de l'AN-MDP sont notamment :

— la promotion du Mécanisme pour un Développement propre auprès des promoteurs potentiels de projets MDP et l'information sur ce mécanisme ;

— la connaissance en techniques d'identification et de formulation des projets MDP ainsi que des techniques d'analyses économiques et financières pour le montage de projets ;

— la connaissance du cadre spécifique de développement des projets ainsi que la mise en œuvre de l'évaluation et du suivi des projets ;

— le renforcement des capacités en méthodes d'évaluation des impacts environnementaux des projets, en particulier la détermination qualitative des réductions d'émissions.

Art. 4. — Pour la réalisation de ses missions, l'AN-MDP est chargée :

— d'appuyer les études de modélisation, la recherche appliquée et l'amélioration de la qualité des données ;

— d'assurer la formation initiale et continue des membres de l'AN-MDP ;

— de recenser les experts nationaux ;

— d'organiser et de participer aux rencontres nationales et internationales y afférentes ;

— de mettre en réseau les nouvelles technologies de l'information et de la communication avec les personnes impliquées dans le Mécanisme pour un Développement propre ;

— d'œuvrer pour la réduction des coûts des équipements et des logiciels de recueil et d'analyse de données et de simulation, notamment des audits et des évaluations climatiques ;

— de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques et administratives adéquates pour une meilleure connaissance technique de l'objectif du développement propre ;

— de planifier et de mettre en œuvre la formation continue des personnes impliquées dans le Mécanisme pour un Développement propre.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement

Art. 5. — Les organes de l'AN-MDP sont :

— le conseil de supervision ;

— le secrétariat technique.

Art. 6. — Le conseil de supervision est l'organe de décision de l'AN-MDP.

Le conseil de supervision de l'AN-MDP a pour attributions :

— d'examiner, avec l'assistance du secrétariat technique, tout projet soumis à l'autorité nationale pour un financement dans le cadre du Mécanisme pour un Développement propre ;

— d'inciter les institutions compétentes à s'engager dans des activités de renforcement des capacités, d'appui-conseil, de recherche et de développement au bénéfice des opérateurs économiques ;

— d'établir un rapport annuel sur les activités du Mécanisme pour un Développement propre en Côte d'Ivoire à adresser au conseil exécutif du Mécanisme pour un Développement propre ;

— d'approuver le rapport d'activités établi par le secrétariat technique.

Art. 7. — Le conseil de supervision est composé comme suit :

— un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;

— un représentant du ministre chargé du Plan et du Développement ;

— un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;

— un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

— un représentant du ministre chargé des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

— un représentant du ministre chargé de la Recherche scientifique ;

— un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

— un représentant du ministre chargé du Transport ;

— un représentant du ministre chargé des Eaux et Forêts ;

— un représentant du ministre chargé de la Salubrité urbaine ;

— un représentant du directeur général du BNETD ;

— un représentant du directeur de l'institut de recherche sur les Energies nouvelles ;

— un représentant du président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;

— le président du réseau des ONG de protection de l'environnement ou son représentant.

Les membres du conseil de supervision sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement, sur proposition des structures dont ils relèvent.

Le conseil de supervision est présidé par le représentant du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 8. — Les fonctions de président ou de membre du conseil de supervision ne sont pas rémunérées. Il peut toutefois être alloué des indemnités correspondant aux frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés à l'occasion des réunions sur la base des taux applicables aux fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

Art. 9. — Le conseil de supervision se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres chaque fois que de besoin, notamment pour traiter des questions spécifiques et urgentes tenant au suivi et à l'évaluation des projets. Le président du conseil de supervision peut inviter aux réunions du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Art. 10. — Le secrétariat technique de l'AN-MDP est chargé :

- de mettre en œuvre la politique relative au Mécanisme pour un Développement propre ;
- de préparer les réunions relatives au mécanisme pour un développement propre ;
- de faire des rapports réguliers sur l'état de mise en œuvre du Mécanisme pour un Développement propre ;
- d'assurer la fonction de secrétariat du conseil de supervision du Mécanisme pour un Développement propre ;
- d'être le porte-parole de l'AN-MDP ;
- entretenir des relations permanentes avec le conseil exécutif du Mécanisme pour un Développement propre ;
- de constituer un guichet unique pour les projets MDP et de communiquer le résultat dudit examen aux promoteurs des projets ;
- d'examiner des projets avec le conseil de supervision de l'AN-MDP et de communiquer le résultat dudit examen aux promoteurs des projets ;
- d'enregistrer et de délivrer, au nom de l'AN-MDP, l'approbation nationale des projets acceptés ;
- de prendre des contacts avec les bailleurs de fonds potentiels :
 - organismes acheteurs de carbone et pays industrialisés ;
 - de prendre des contacts avec des programmes pouvant aider les opérateurs économiques pour le développement de leurs projets MDP ;
 - de publier, tant au niveau national qu'international, les procédures, l'organisation nationale en matière de Mécanisme pour un Développement propre et le portefeuille ivoirien, particulièrement à travers un site web ;
 - de promouvoir le potentiel en projets MDP de la Côte d'Ivoire ;
 - d'assurer le suivi des projets sur leur cycle de vie ;

— de suivre l'évolution des règles et procédures sur le Mécanisme pour un Développement propre adoptées, à l'échelle internationale, par les Conférences des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le conseil exécutif du Mécanisme pour un Développement propre et, à l'échelle nationale, par le Gouvernement et le conseil de supervision de l'AN-MDP.

En cas de nécessité, le secrétariat technique peut recourir à un ou plusieurs experts ou conseillers externes notamment pour faciliter l'évaluation des projets.

Art. 11. — Le secrétariat technique de l'AN-MDP est composé comme suit :

- le point focal du Mécanisme pour un Développement propre ou son représentant ;
- le représentant du directeur général de l'Environnement ;
- le représentant du directeur général du Développement durable ;
- un représentant du BNETD ;
- un représentant de l'ANADER ;
- un représentant de la SODEFOR ;
- un représentant de la SODEXAM ;
- un représentant de l'ANASUR ;
- un représentant de la CIE ;
- un expert du Mécanisme pour un Développement propre ;
- un juriste spécialisé dans le droit de l'environnement.

Le secrétariat technique est dirigé par le point focal du Mécanisme pour un Développement propre.

Le point focal du Mécanisme pour un Développement propre est nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de directeur d'administration centrale.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat technique sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 12. — Les membres du secrétariat technique sont des fonctionnaires ou des contractuels recrutés par le ministère de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 13. — Les membres du secrétariat technique bénéficient d'une indemnité.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Art. 14. — Les ressources ordinaires de l'AN-MDP sont constituées notamment de frais d'approbation nationale des projets MDP, versés par les développeurs de projets à l'AN-MDP. Le montant des frais d'approbation sera fonction du volume de réduction annuelle de carbone ; ce montant sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 15. — Le financement des activités de l'AN-MDP est assuré par :

- une dotation inscrite au budget de l'Etat pour le Mécanisme pour un Développement propre ;
- les dons, legs ou subventions des organisations internationales ou de tout autre donateur ;

— un prélèvement de 10% sur le montant généré à la première année par la vente des crédits carbone échangés sur le marché. La répartition du montant de ce prélèvement est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Environnement et du Développement durable.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 16. — Le ministre de l'Environnement et du Développement durable et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, 24 octobre 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-1155 du 19 décembre 2012 portant ratification et publication de l'Accord révisé entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Banque africaine de Développement, BAD, relatif au siège de la Banque africaine de Développement, signé le 27 novembre 2011 à Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 68-235 du 27 mai 1968 portant ratification de l'Accord de Siège conclu avec la Banque africaine de Développement et autres accords qui lui sont rattachés ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Accord révisé entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et la Banque africaine de Développement, BAD, relatif au siège de la Banque africaine de Développement, signé le 27 novembre 2011 à Abidjan, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre d'Etat, ministre du Plan et du Développement, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 19 décembre 2012.

Alassane OUATTARA.

2013 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE D'ETAT,
MINISTERE DE L'INTERIEUR

2012

Actes de gestion

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 79-476 du 6 juin 1976 portant règlement de discipline générale ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant statut des personnels de la Police nationale, relatives à la carrière des personnels de la Police nationale ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le procès-verbal de réunion du Conseil d'enquête en date du 13 juillet 2010,

ARRETE :

ARRETE n° 217/MEMI/DGPN/DPPN du 5 juillet 2012.
— M. KONE Bassimory (mle 5888, mécano 173.617-Z, sergent-chef de police en service au commissariat de Police spéciale du Port autonome d'Abidjan, déféré devant le Conseil d'enquête pour manquement aux ordres et consignes (infraction aux consignes et manquement à l'accomplissement du travail) et de faute contre la discipline (voie de faits, abus d'autorité), est reconnu non coupable et mis hors de cause.

Le présent arrêté concernant le sergent-chef de police KONE Bassimory sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 juillet 2012.

Hamed BAKAYOKO.

ARRETE n° 218/MEMI/DGPN/DPPN du 5 juillet 2012.
— M. KONE Gningninrin Raymond mle 5417, mécano 178 358-Q, sergent-chef de police en service au commissariat de police d'Akoupé, déféré devant le Conseil d'enquête pour manquement aux ordres et consignes (infraction aux consignes et manquement à l'accomplissement du travail) et de faute contre la discipline (voie de fait, abus d'autorité) est reconnu non coupable et mis hors de cause.

Le présent arrêté concernant le sergent-chef de police KONE Gningninrin Raymond sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 5 juillet 2012.

Hamed BAKAYOKO.